

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

13 septembre 2012-Ordonnance n° 2012-021/P-RM portant création de l'Académie malienne des langues..p1443

Ordonnance n° 2012-022/P-RM autorisant la ratification des Actes révisés de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), adoptés le 09 juin 2009 au Caire (Egypte).....p1446

Ordonnance n° 2012-023/P-RM portant création du Laboratoire vétérinaire de Gao.....p1447

13 septembre 2012-Ordonnance n° 2012-024/P-RM autorisant la ratification des Actes du 24^{ème} Congrès de l'Union Postale Universelle (UPU), signés à Genève le 12 août 2008.....p1449

Ordonnance n° 2012-025/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-import Bank of Korea, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'irrigation dans le bassin du Bani et à Selingué (PDI-BS), phase I.....p1450

Ordonnance n° 2012-026/P-RM autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).....p1450

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 septembre 2012 – Ordonnance n° 2012-027/P-RM autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).....**p1451**

Ordonnance n° 2012-028/P-RM autorisant la ratification de l'Accord signé le 22 juin 2010, à Ouagadougou (Burkina Faso) modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part et la Communauté Européenne (UE) et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005.....**p1451**

Décret n° 2012-491/P-RM fixant les intérimis des membres du Gouvernement.....**p1453**

Décret n° 2012-492/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.....**p1456**

Décret n° 2012-493/P-RM portant affectation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de parcelles de terrain objets des Titres Fonciers n°6844 et n°6845 de Ségou sises dans la Commune rurale de Pelengana, Cercle de Ségou.....**p1456**

Décret n° 2012-494/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major général Adjoint des Armées.....**p1457**

Décret n° 2012-495/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de Terre.....**p1457**

Décret n° 2012-496/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection générale des Armées et Services.....**p1458**

Décret n° 2012-497/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.....**p1458**

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE.

25 juillet 2012 – Arrêté n°2012-2148/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'imprimerie dénommée «**Imprimerie Dema**» de Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** à Bamako.....**p1459**

25 juillet 2012-Arrêté n°2012-2149/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie malienne d'enveloppe et de graphisme dénommée «**IMEG**» de Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** à Quinzambougou, Bamako.....**p1460**

Arrêté n°2012-2150/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de noix de cajou et d'autres produits agricoles de la Société «**MINA-MALI-SARL**» à Bamako..**p1462**

Arrêté n°2012-2151/MCMI-SG Accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'agence de voyages de la Société «**Kouba Voyages**» SARL à Bamako.....**p1463**

Arrêté n°2012-2152/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur **Sékou DIAKITE** à Bamako.....**p1464**

Arrêté n°2012-2154/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de prestations de services informatiques et électroniques de la Société «**Sirikiso Global Technologie**», «**SIGLOTECH-SARL**» à Kalaban Coura, Extension Sud, Bamako.....**p1464**

Arrêté n°2012-2155/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II cédé à la Société Golden Spear à Kalaka (Cercle de Bougouni).....**p1465**

Arrêté n°2012-2156/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II cédé à la société Mali Gold Fields à Mandièla (Cercle de Yanfolila).....**p1465**

Arrêté n°2012-2157/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Gold Fields à Fakola (Cercle de Kolondièba).....**p1465**

Arrêté n°2012-2158/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II attribué au G.I.E Baoulé River minéral à Filamana Sud-Est (Cercle de Yanfolila).....**p1465**

Arrêté n°2012-2159/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Société African Mineral Exploration à Tinkéléni (Cercle de Bougouni).....**p1466**

25 juillet 2012 – Arrêté n°2012-2160/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Gold Fields à Ourou Ourou (Cercle de Yanfolila).....**p1466**

Arrêté n°2012-2161/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de Substances minérales du Groupe II cédé à la Société Mali Gold Fields à M'Tembougou (Cercle de Kati).....**p1466**

26 juillet 2012 – Arrêté n°2012-2167/MCMI-SG portant abrogation de l'Arrêté n°2011-3149/MIIC-SG du 02 août 2011 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles..**p1466**

Arrêté n°2012-2168/MCMI-SG complétant l'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements d'un centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles de la « **Société Africaine de Négoce et de Prestation** » SARL, « **SANEP-SARL** » à Bamako.....**p1467**

Arrêté n°2012-2169/MCMI-SG portant agrément de Monsieur **Tidiane BAH**, en qualité de Courtier.....**p1468**

30 juillet 2012-Arrêté N°2012-2222/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrique et de conditionnement de produits pharmaceutiques de la Société « **Unité de Fabrique et Conditionnement de Produits et dérivés pharmaceutiques** » SARL, « **U.F.C.P** » SARL à Bamako..**p1468**

Arrêté N°2012-2223/MCMI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1469**

Arrêté N°2012-2224/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur **Boubacar Hassimi Diallo** à Bamako..**p1469**

Arrêté N°2012-2227/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable de la Société « **Myriado RSD Solar Water-SARL** » à Kalabancoro, Cercle de Kati.....**p1470**

Arrêté N°2012-2228/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la résidence touristique dénommée « **MICASA II** » SARL à Hamdallaye ACI 2000 (Bamako).....**p1472**

30 juillet 2012-Arrêté N°2012-2229/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur **Ballou KOUMA** à Korofina-Nord (Bamako)..**p1476**

Arrêté N°2012-2230/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du bureau d'études de la Société « **Institut d'Etudes, de Renforcement des Capacités et d'Accompagnement pour le Développement** », « **IRCAD-SARL** » à Sikasso.....**p1477**

Annonces et communications.....**p1478**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 2012-021/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT CREATION DE L'ACADEMIE MALIENNE DES LANGUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 96- 015 du 13février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique, technologique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Académie Malienne des Langues, en abrégé **AMALAN**.

L'Académie Malienne des Langues est un établissement public national.

ARTICLE 2 : L'Académie Malienne des Langues a pour mission de concourir à la promotion et au développement de l'ensemble des langues nationales du Mali.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- fixer les règles de transcription des langues nationales ;
- contribuer par la recherche-action à la définition de la politique linguistique du Mali et veiller à sa mise en œuvre.
- élaborer le schéma directeur d'aménagement linguistique du territoire national et l'atlas linguistique du Mali et veiller à leur mise à jour ;
- identifier et promouvoir l'ensemble des langues nationales attestées dans les différentes aires sociolinguistiques du pays ;
- faire la description scientifique systématique des différentes langues en vue de leur utilisation comme médium d'enseignement et langue de travail dans toutes les sphères de la vie publique ;
- valider les résultats des recherches linguistiques, les terminologies normalisées et les productions d'ouvrages scientifiques, technologiques et culturels en langues nationales ;
- concevoir, élaborer et publier des outils de référence linguistique dans les différentes langues nationales ;
- collecter, transcrire, analyser et publier les textes de tradition orale;
- veiller à l'adaptation des Technologies de l'Information et de la Communication aux langues nationales ;
- participer à la régulation de l'utilisation des langues nationales ;
- promouvoir le développement du multilinguisme fonctionnel convivial ;
- contribuer à la promotion de l'environnement lettré sur l'étendue du territoire national ;
- appuyer la promotion des bibliothèques et banques de données sur les langues nationales et africaines ;
- accompagner les structures étatiques et organismes parapublics et privés dans leurs efforts de promotion et de valorisation des langues nationales ;
- développer la coopération linguistique avec les institutions nationales intervenant dans la promotion des langues nationales ;
- promouvoir la coopération linguistique avec les institutions internationales et africaines similaires, en particulier en ce qui concerne les langues transfrontalières véhiculaires ;

- assurer pour le Mali le rôle de point focal de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN).

TITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Académie Malienne des Langues reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Académie Malienne des Langues sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- la vente des publications ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts.

TITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Académie Malienne des Langues sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les organes de consultation.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Académie Malienne des Langues.

SECTION I : Composition

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration de l'Académie est composé de :

Membres avec voix délibérative :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants des usagers des langues nationales ;
- représentant du personnel

Membres avec voix consultative :

- le Directeur Général de l'Académie ;
- les responsables des structures techniques de l'Académie ;
- l'agent comptable.

SECTION II : Attributions

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration de l'Académie est chargé de :

- l'adoption des programmes de recherche après avis du Comité Scientifique et Technique et de l'Assemblée des Académiciens ;

- l'adoption des manuels de procédures de l'Académie après avis du Comité Scientifique et technique ;

- l'examen et l'approbation du bilan d'exercices, des états d'exécution et du rapport annuel des activités.

SECTION III : Mode de désignation des membres

ARTICLE 9 : Les représentants des usagers et du personnel sont désignés en Assemblée Générale.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Académie Malienne des Langues est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est le premier responsable de l'Académie. Il dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Académie.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Il peut également disposer des structures administratives et techniques créées par l'organe délibérant.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONSULTATION

ARTICLE 11 : Les organes de consultation de l'Académie Malienne des Langues sont :

- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique et Technique ;
- l'Assemblée des Académiciens.

SECTION I : DU COMITE DE GESTION

Sous-Section I : Composition

ARTICLE 12 : Le Comité de Gestion comprend des membres de la Direction, des responsables des structures administratives et techniques et des représentants du personnel.

Sous-Section II : Attributions

ARTICLE 13 : Le Comité de Gestion de l'Académie Malienne des Langues est un organe consultatif qui assiste la Direction Générale dans ses tâches de gestion.

SECTION II : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Sous-Section I : Composition

ARTICLE 14 : Le Conseil Scientifique et Technique est composé des représentants des pouvoirs publics, des représentants des universités et des représentants de l'Assemblée des Académiciens.

Sous-Section II : Attributions

ARTICLE 15 : Le Conseil Scientifique et Technique est l'organe consultatif de validation scientifique et technique des productions en langues nationales. Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions relatives aux langues nationales et aux productions linguistiques. Il peut être saisi par le Directeur Général de toute autre question relative à la vie de l'Académie.

Sous-Section III : Mode de désignation

ARTICLE 16 : Les représentants des universités et de l'Assemblée des Académiciens sont désignés en Assemblée Générale.

SECTION III : DE L'ASSEMBLEE DES ACADEMICIENS

Section-Section I : Composition

ARTICLE 17 : L'Assemblée des Académiciens est composée d'académiciens, de membres associés et de membres d'honneur.

Section-Section II : Attributions

ARTICLE 18 : L'Assemblée des Académiciens est l'organe de consultation conforme chargé de la normalisation, du contrôle et de la validation des productions en langues nationales.

Sous-Section III : Mode de désignation

ARTICLE 19 : L'Assemblée des Académiciens est dirigée par un Président assisté d'un vice -Président, tous deux désignés par leurs pairs, membres de l'Assemblée des Académiciens.

Les Académiciens, au nombre de trois (3) par langue nationale, sont choisis parmi les chercheurs, enseignants-chercheurs et personnalités s'étant distingués par leurs travaux dans la promotion des langues nationales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 20 : L'Académie Malienne des Langues est placée sous la tutelle du Ministre chargé des langues nationales. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Académie et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant, dans le même délai.

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- * l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- * la signature de convention, de contrat égal ou supérieur à 100 millions de FCFA ;
- * la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Académie ;
- * les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- * l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

ARTICLE 22 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- * le plan de recrutement du personnel ;
- * les modalités d'application des statuts du personnel ;
- * les budgets et les comptes ;
- * les rapports annuels du Conseil de l'Académie ;
- * l'affectation des résultats ;
- * l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- * les règles d'organisation de l'Académie.

ARTICLE 23 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Académie.

Le Ministre chargé des langues nationales dispose de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 24 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Académie qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 25 : Lorsque le budget de l'Académie n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur dans un délai de quinze jours qui suit son dépôt.

Le Directeur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture du Conseil de l'Académie. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 26 : Lorsque le budget de l'Académie n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent à être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Malienne des Langues.

ARTICLE 28 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance N°01-044/P-RM du 19 septembre 2001 portant création de l'Institut des Langues, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation
Adama OUANE**

**Le ministre de la Promotion des Langues
Nationales et de l'Instruction Civique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
et de la Décentralisation,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ORDONNANCE N°2012-022/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES
REVISES DE L'UNION PANAFRICAINNE DES POSTES
(UPAP), ADOPTES LE 09 JUIN 2009 AU CAIRE
(EGYPTE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée, la ratification des Actes révisés de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), adoptés lors de la 4^{ème} Session extraordinaire de la Conférence des plénipotentiaires, tenue le 09 juin 2009 au Caire en Egypte.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,**

Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréma TOLO**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ORDONNANCE N°2012-023/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 PORTANT CREATION DU LABORATOIRE
VETERINAIRE DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Laboratoire Vétérinaire de Gao en abrégé LVG.

Le Laboratoire Vétérinaire de Gao est un établissement national.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire Vétérinaire de Gao a pour mission de contribuer au développement de la santé animale et de la santé publique vétérinaire dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal.

A cet effet, il est chargé de :

- analyser et contrôler la qualité des denrées alimentaires d'origine animale ;

- détecter les maladies animales ;

- mettre en place un dispositif de surveillance permanente des maladies prioritaires ;

- publier des informations épidémiologiques ;

- faire les analyses physico-chimiques, toxicologiques et microbiologiques des produits destinés aux animaux, vaccins, médicaments et aliments pour animaux ;

- promouvoir la recherche et contribuer à la formation en matière de santé animale ;

- créer et mettre à jour une banque de données relatives à la santé animale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : Le Laboratoire Vétérinaire de Gao reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources du Laboratoire Vétérinaire de Gao sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;

- les subventions de l'Etat ;

- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;

- les emprunts ;

- les fonds d'aide extérieure ;

- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Laboratoire Vétérinaire de Gao sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technique.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous-section 1 : Des attributions

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Laboratoire Vétérinaire de Gao. Il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- fixer les orientations du Laboratoire Vétérinaire de Gao dans le cadre de la Politique Nationale des Productions et de la Santé Animales ;
- approuver l'organisation interne et le plan d'effectif du Laboratoire Vétérinaire de Gao et les règles particulières relatives à son administration et à son fonctionnement ;
- approuver les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction des objectifs visés ;
- adopter le programme annuel d'activités ;
- adopter le budget prévisionnel du Laboratoire Vétérinaire de Gao et arrêter les comptes financiers ;
- examiner et adopter le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel, des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- approuver les acquisitions ou aliénation d'immeubles ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Sous-section 2 : De la composition

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration est composé de :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des services régionaux ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les représentants des organisations professionnelles ;
- les représentants des usagers ;
- le représentant du personnel du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

ARTICLE 8 : Les représentants des pouvoirs publics, des services régionaux et des Collectivités Territoriales sont désignés es qualité.

Les représentants des usagers et du personnel sont désignés en Assemblée Générale de leurs organisations respectives.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : Le Laboratoire Vétérinaire de Gao est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'Autorité de Tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et de formation et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget du Laboratoire Vétérinaire de Gao dont il est l'ordonnateur ;
- représenter le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

SECTION III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Sous-section 1 : Des attributions

ARTICLE 12 : Le Comité Scientifique et Technique est l'organe chargé de donner son avis sur:

- les orientations scientifiques et techniques du L.V.G. ;
- les programmes de recherche et de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement de l'Elevage et de la Pêche ;
- l'évaluation scientifique du résultat des recherches menées;

Le Comité Scientifique et Technique soumet un rapport annuel au Conseil d'Administration sur ses activités.

Sous-section 2 : De la composition

Article 13 : Le Comité Scientifique et Technique est présidé par une personnalité scientifique.

Il est composé des directeurs des structures ci-dessous indiquées :

- les laboratoires vétérinaires ;
- les instituts, centres de recherche et laboratoires dans le domaine de la santé, de l'Agriculture et de l'Eau ;
- les écoles supérieures de formation.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

ARTICLE 14 : Le Président du Comité Scientifique et Technique est choisi par l'Autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 15 : Le Laboratoire Vétérinaire de Gao est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 16 : La tutelle s'exerce par voie d'autorisation préalable ou d'approbation expresse.

ARTICLE 17 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 30 millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière ou toute intervention impliquant la cession de biens ou de ressources du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 18 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement et le cadre organique ;
- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 21 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ORDONNANCE N°2012-024/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES
DU 24^{EME} CONGRES DE L'UNION POSTALE
UNIVERSELLE (UPU), SIGNES A GENEVE LE 12 AOUT
2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, la ratification des Actes du 24^{eme} Congrès de l'Union Postale Universelle (UPU), signés à Genève le 12 août 2008.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréima TOLO**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**ORDONNANCE N°2012-025/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 26 SEPTEMBRE 2011,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF KOREA,
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE
L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A
SELINGUE (PDI-BS), PHASE I**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, la ratification de l'Accord
de prêt d'un montant de vingt un million cinq cent quatre
vingt quatre mille (210584.000) dollars USA soit dix
milliards six vingt huit millions (10.628.000.000) de francs
CFA, signé à Bamako, le 26 septembre 2011, entre le
Gouvernement de la République du Mali et Export-Import
Bank Of Koréa, pour le financement partiel du Programme
de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani
et à Sélingué (PDI-BS), Phase I.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ORDONNANCE N°2012-026/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION SUR LA REPRESSION DES ACTES
ILLICITES DIRIGES CONTRE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE, ADOPTEE A BEIJING (CHINE), LE
10 SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE (OACI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, la ratification de la
Convention sur la répression des actes illicites dirigés
contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing
(Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de
l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures Routières,
Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE**

**ORDONNANCE N°2012-027/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DU
PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION
POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE
D'AERONEFS, ADOPTE A BEIJING (CHINE), LE 10
SEPTEMBRE 2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE (OACI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée, la ratification du Protocole
additionnel à la Convention pour la répression de la capture
illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine), le 10
septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation
de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures Routières,
Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE**

**ORDONNANCE N°2012-028/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
SIGNE LE 22 JUIN 2010, A OUAGADOUGOU (BURKINA
FASO) MODIFIANT L'ACCORD DE PARTENARIAT
ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS
D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
D'UNE PART ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
(UE) ET SES ETATS MEMBRES D'AUTRE PART, SIGNE
A COTONOU LE 23 JUIN 2000 ET MODIFIE UNE
PREMIERE FOIS A LUXEMBOURG LE 25 JUIN 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-028 du 12 juillet 2012 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord signé le 22 juin 2010, à Ouagadougou (Burkina Faso), modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part et la Communauté Européenne (UE) et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures Routières,
Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
David SAGARA**

DECRETS

DECRET N° 2012-491/P-RM DU 7 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget ; 2. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 3. Ministre des Mines.
2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ; 2. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; 3. Ministre des Transports et des Infrastructures Routières.
3. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ; 2. Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions ; 3. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.
4. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, chargé de la Décentralisation ; 2. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ; 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.
5. Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; 2. Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire ; 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
6. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ; 2. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ; 3. Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions.
7. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ; 2. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; 3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
8. Ministre de l'Agriculture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Elvage et de la Pêche ; 2. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ; 3. Ministre de l'Energie et de l'Eau.

9. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Éducation et de l'Alphabétisation ; 2. Ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique ; 3. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
10. Ministre de l'Éducation et de l'Alphabétisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 2. Ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique ; 3. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.
11. Ministre de la Santé	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ; 2. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ; 3. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.
12. Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ; 2. Ministre des Transports et des Infrastructures Routières ; 3. Ministre de la Santé.
13. Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Transports et des Infrastructures Routières ; 2. Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ; 3. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.
14. Ministre des Transports et des Infrastructures Routières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ; 2. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ; 3. Ministre de la Jeunesse et des Sports.
15. Ministre des Mines	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 2. Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; 3. Ministre de l'Énergie et de l'Eau.
16. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Jeunesse et des Sports ; 2. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.
17. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions ; 2. Ministre de l'Éducation et de l'Alphabétisation ; 3. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
18. Ministre du Commerce et de l'Industrie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; 2. Ministre des Mines ; 3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

19. Ministre de l'Élevage et de la Pêche	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Agriculture ; 2. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ; 3. Ministre de l'Énergie et de l'Eau.
20. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Santé ; 2. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ; 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
21. Ministre de la Communication	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies ; 2. Ministre de la Culture ; 3. Ministre de la Jeunesse et des Sports.
22. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Communication ; 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ; 3. Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire.
23. Ministre de l'Énergie et de l'Eau	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ; 2. Ministre des Mines ; 3. Ministre de l'Agriculture.
24. Ministre de la Culture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ; 2. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte ; 3. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.
25. Ministre de l'Environnement et l'Assainissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Énergie et de l'Eau ; 2. Ministre de l'Élevage et de la Pêche ; 3. Ministre de l'Agriculture.
26. Ministre de la Jeunesse et des Sports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Communication ; 2. Ministre de la Culture ; 3. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies.
27. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice; 2. Ministre de la Santé ; 3. Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.
28. Ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Éducation et de l'Alphabétisation ; 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
29. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture ; 2. Ministre de la Jeunesse et des Sports ; 3. Ministre de la Communication.
30. Ministère des Affaires Religieuses et du Culte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; 2. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ; 3. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Dr Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo
DIARRA**

**DECRET N°2012-492/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies en qualité de **Conseillers Techniques** :

- Monsieur **Boubacar COULIBALY**, Ingénieur des Télécommunications ;

- Monsieur **Djibril TRAORE**, Administrateur des Postes et Services financiers ;

- Madame **MAIGA Fatoumata Sékou DICKO**, Magistrat ;

- Monsieur **Souhahébou COULIBALY**, N°Mle 0121-119.K, Ingénieur informaticien ;

- Monsieur **Baba KONATE**, Ingénieur des Télécommunications.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréima TOLO**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-493/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE PARCELLES DE
TERRAIN OBJETS DES TITRES FONCIERS N°6844
ET N°6845 DE SEGOU SISES DANS LA COMMUNE
RURALE DE PELENGANA, CERCLE DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont affectées au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les parcelles de terrain objets des Titres Fonciers suivants :

- TF N°6844 de Ségou, d'une superficie de 298 ha 90 a 37ca, sise à Dougadougou, Commune Rurale de Pelengana, Cercle de Ségou ;

- TF N°6845 de Ségou, d'une superficie de 199 ha 39 a 84 ca, sise à Nèrékoro, Commune Rurale de Pelengana, Cercle de Ségou.

ARTICLE 2 : Lesdites parcelles de terrain sont destinées à la construction des infrastructures de l'Université de Ségou.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou, procédera à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de sa circonscription au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 4 : Le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

DECRET N°2012-494/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel-major **Adama DEMBELE** est nommé **Chef d'Etat-major Général Adjoint** des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-357/P-RM du 26 juin 2008 portant nomination du Colonel **Béguélé SIORO** en qualité de **Chef d'Etat-major Général Adjoint** des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

DECRET N°2012-495/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Abdoulaye COULIBALY** est nommé **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-155/P-RM du 9 mars 2012 portant nomination du Colonel-major **Soungalo COULIBALY** en qualité de **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-496/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR
A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET
SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°0053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire Colonel-major **Salimata KONE** est nommée Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées et Services :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-497/P-RM DU 13 SEPTEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel-major **Mary DIARRA** est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-228/P-RM du 17 mai 2012 en tant qu'elles portent nomination du Colonel-major **Adama DEMBELE** en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 septembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE**

ARRETE N°2012-2148/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'IMPRIMERIE DENOMME « IMPRIMERIE BEMA » DE MONSIEUR MAMADOU SEYBA TRAORE A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'imprimerie dénommée «**IMPRIMERIE BEMA**», sise à Bamako Coura, rue F. DIARRA, porte 362, Bamako, de Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE**, Bamako Coura, Rue F. DIARRA, porte 362, Bamako, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** s'engage à :

- réaliser dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions quatre cent soixante un mille (79 461 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 270 000 F CFA

* aménagements & installations.....8 200 000 F CFA

* équipements et matériels.....33 040 000 F CFA

* matériel roulant.....24 400 000 F CFA

* matériels & mobilier de bureau.....4 600 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....7 951 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,**
Ahmadou TOURE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2148/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE PROJET D'EXTENSION DE
L'IMPRIMERIE DENOMMEE « IMPRIMERIE BEMA » A BAMAKO-COURA (BAMAKO) DE
MONSIEUR MAMADOU SEYBA TRAORE, DEMEURANT A BAMAKO-COURA, RUE F.DIARRA,
PORTE 362, BAMAKO.**

Liste des équipements :

Désignations	Quantité (en unités)
Machine Offset 2 têtes	02
Machine Offset 4 têtes	04
Machine Offset 1 tête	02
Traceur	05
Massicot	02
Flacheuse	02
Machine numérique de carte d'invitation	01
Plieuse	02
Perforeuse	02
Découpeuse	02
Tipo	02
Machine de fabrication de cahier	01
Insoleuse	01

ARRETE N°2012-2149/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE MALIENNE D'ENVELOPPE ET DE GRAPHISME DENOMMEE «IMEG » DE MONSIEUR MAMADOU SEYBA TRAORE A QUINZAMBOUGOU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'imprimerie malienne d'enveloppe et de graphisme «IMEG » sise à Quinzambougou, rue 530, porte 333, Bamako, de Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE**, Badalabougou SEMA, rue 345, porte 218, Bamako, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'imprimerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent treize millions six cent cinquante trois mille (213 653 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6 972 000 F CFA
* aménagements installation.....6 500 000 F CFA
* équipements de production.....134 357 000 F CFA
* matériel roulant.....14 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....46 824 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Mamadou Seyba TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2149/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'IMPRIMERIE MALIENNE
D'ENVELOPPES ET DE GRAPHISME « IMEG » QUINZAMBOUGOU (BAMAKO) DE MONSIEUR
MAMADOU SEYBA TRAORE, DEMEURANT A BADALABOUGOU SEMA, RUE 345, PORTE 218,
BAMAKO.**

Liste des équipements :

Désignations	Quantité (en unités)
Machine de fabrique d'enveloppes	05
Découpeuse	05
Offset 2 couleurs	05
Massicot	05
(CTP) Computer Face Supérieur), grand format lusher	01
Série en ligne pour ordinateur MAC (APPLE)	01
Planète Offset format 4 couleurs 120 x 160	01
Planète Offset format 70 x100 mono	01
Planète Offset format 4 couleurs 120x160	01
Planète Offset format 4 couleurs convertibles 2 + 2 format 110x160	01
Planète Offset format 211 couleurs format convertible 110 x 160	01
Planète Offset format 4 couleurs convertibles 2 + 2 format 27 x160	01
Machine timson T32 1 + 1 couleur	01
Guillautine Wohloenberg 120	01
Guillautine wohloenberg 145	01
N. Bonelli 1 T 142 – max 140 x 160	01
N.1 PivanoT 110-taille max 17 x 112	01
N. Bonelli 1 T 52-50 70 max	01
Machine N.SMYTH 1 cm, hauteur du dossier 50	01
Machine N. MOD 42 ASTER, lumière 0,32 cm	01
Machine N. MOD 38 ASTER, lumière 32 cm	01
Machine Muller martini à 24 stations + stacker ralissa	01
Machine line martini perfect binder miller	01
Machine perfect ligne de liaison avec 12 stations 5 pony collection	01
Couteau tripartite shall	01
Encarteuse piqueuse muller martini IGV	01
Box pour livres/livrets bodoni	01
Machine auto matique pour emballer	01
Chariot éleveur électrique	01
Lève palette électrique	01

ARRETE N°2012-2150/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU ET D'AUTRES PRODUITS AGRICOLES DE LA SOCIETE «MINA-MALI-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de noix de cajou et d'autres produits agricoles à Bamako, de la Société «**MINA-MALI-SARL**», Boulkassoumbougou, Rue 475, porte non codifiée, Bamako, Tél : 75 22 30 36, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**MINA-MALI-SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant des matières premières locales et située à Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société **MINA-MALI-SARL** s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante quatre millions neuf cent quatre vingt treize mille (54 993 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 585 000 F CFA
* génie civil.....	11 295 000 F CFA
* équipements et matériels.....	33 760 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 353 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (L.N.S) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- installer l'unité à une distance de trois cent (300) mètres des dernières maisons d'habitation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**MINA-MALI-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,

Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2150/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU ET D'AUTRES PRODUITS AGRICOLES A BAMAKO DE LA SOCIETE «MINA-MALI-SARL », SISE A BOULKASSOUMBOUGOU, RUE 475, BAMAKO.

Liste des équipements :

Désignations	Quantité (en unités)
Cuiseur autoclave	03
Unité de décorticage	05
Four de séchage	05
Table de dépelliculage	10
Ensacheuse	05
Balance de 1 00 kg	02
Balance de 300 kg	03
Presse à huile	05
Table de triage + tambour	10
Machine sous vide	05

ARRETE N°2012-2151/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE «KOUBA VOYAGES» SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'agence de voyages, de la Société «**KOUBA VOYAGES** » SARL, Centre commercial, rue CARON, porte 44, Bamako, Tél : 20 22 19 06/66 73 43 33, est agréé au «**Régime A**» de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «**KOUBA VOYAGES** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La société «**KOUBA VOYAGES** » SARL s'engage à :

- réaliser dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente six millions sept cent trente deux mille (36 732 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....330 000 F CFA
 * aménagements installations.....1 600 000 F CFA
 * équipements et matériels.....12 965 000 F CFA
 * matériel roulant.....17 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....4 337 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2152/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR SEKOU DIAKITE A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée **Boulangerie « RAM-COUL » de Monsieur Sékou DIAKITE** sise à Faladié, Rue 839, porte 40, Bamako, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Sékou DIAKITE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Sékou DIAKITE** s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions neuf cent dix neuf mille (90 919 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 870 000 F CFA
* équipements.....	75 200 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur **Sékou DIAKITE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2154/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES ET 2LECTRONIQUES DE LA SOCIETE « SIRIKISO GLOBAL TECHNOLOGIE », «SIGLOTECH-SARL » A KALABAN COURA, EXTENSION SUDE, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de prestations de services informatiques et électroniques de la Société «**SIRIKOSO GLOBAL TECHNOLOGIE**», «**SIGLOTECH-SARL**», à Kalaban Coura, Extension Sud, Rue 23, porte 503, Bamako, Tél : 66 55 30 44/60 64 32 32, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**SIGLOTECH-SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «**SIGLOTECH-SARL**» s'engage à :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze millions trois cent trente neuf mille (12 339 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* aménagements et installations.....	530 000 F CFA
* matériel.....	6 105 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 204 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2155/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE GOLDEN SPEAR A KALAKA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche cédé à la **Société GOLDEN SPEAR** suivant l'arrêté n°06-2968/MMEE-SG du 06 décembre 2006.

ARTICLE 2 : La superficie de 125 Km² de Kalaka (Cercle de Bougouni) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2156/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI GOLD FIELDS A MANDIELA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche cédé à la **Société MALI GOLD FIELDS** suivant l'arrêté n°06-2326/MMEE-SG du 16 octobre 2006 puis renouvelé par arrêté n°09-0852/MEME-SG du 09 avril 2009.

ARTICLE 2 : La superficie de 100 Km² de Mendiela (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2157/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI GOLD FIELDS A FAKOLA (CERCLE DE KOLONDIËBA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche cédé à la **Société MALI GOLD FIELDS** suivant l'arrêté n°06-2328/MMEE-SG du 16 octobre 2006 puis renouvelé par arrêté n°09-0853/MEME-SG du 09 avril 2009.

ARTICLE 2 : La superficie de 125 Km² de Fakola (Cercle de Kolondièba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2158/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU G.I.E BAOULE REVER MINERALS A FILAMANA SUD-EST (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche accordé au G.I.E BAOULE RIVER MINERALS suivant l'arrêté n°08-0943/MEME-SG du 11 avril 200.

ARTICLE 2 : La superficie de 207 Km² de Filamana-Sud-Est (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2159/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICAN MINERAL EXPLORATION A TINKELANI (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche attribué à la Société **AFRICAN MINERAL EXPLORATION** suivant l'arrêté n°04-253/MMEE-SG du 08 décembre 2004 puis renouvelé par Arrêté n°08-2027/MEME-SG du 15 août 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 47,5 Km² de Tinkeleni (Cercle de Bougouni) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2160/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI GOLD FIELDS A OUROU OUROU (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche cédé à la Société **MALI GOLD FIELDS** suivant l'arrêté n°06-2329/MMEE-SG du 16 octobre 2006 puis renouvelé par Arrêté n°09-0856/MEME-SG du 09 avril 2009.

ARTICLE 2 : La superficie de 12,5 Km² de Ourou Ourou (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2161/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI GOLD FIELDS A M'TEMBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche cédé à la Société **MALI GOLD FIELDS** suivant l'arrêté n°06-2330/MMEE-SG du 16 octobre 2006 puis renouvelé par Arrêté n°09-0854/MEME-SG du 09 avril 2009.

ARTICLE 2 : La superficie de 80 Km² de M'Tembougou (Cercle de Kati) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2167/MCMI-SG DU 26 JUILLET 2012 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2011-3149/MIIC-SG DU 02 AOUT 2011 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2011-3149/MCMI-SG du 02 août 2011 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la Société «Groupe d'Investissements KB» SARL, dont le siège est à Bamako, quartier du fleuve, Rue 311 Porte 101.

ARTICLE 2 : La Société «Groupe d'Investissements KB » SARL est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2168/MCMI-SG DU 26 JUILLET 2012 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-1548/MIIC-SG DU 3 JUIN 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE MODERNE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION POUR AUTOMOBILES DELA « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION » SARL, « SANEP-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements du centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles sis à Bamako, de la «**SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION** », « **SANEP-SARL** », Quinzambougou, rue de Achkabad, porte 665, Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2168/MI-SG DU 26 JUILLET 2012 COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-1548/MIIC-SG DU 3 JUIN 2010, PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENT DU CENTRE MODERNE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION POUR AUTOMOBILES A BAMAKO DE LA SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION «SANEP-SARL», SISE A QUINZAMBOUGOU, RUE ACHKABAD, PORTE 665, BAMAKO.

Liste des équipements :

Désignations	Quantité (en unités)
Elévateurs de véhicules à ciseaux USE PUMA 30	02
Démonte pneus	02
Elévateur	01
Compresseur d'air	01
Système d'équilibrage	01
Visse pneus	01
Cabine complète de peinture GL1	01
Pistolet de peinture	03
Véhicule de liaison	01

**ARRETE N°2169/MCMI-SG DU 26 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR TIDIANE
BAH, EN QUALITE DE COURTIER.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tidiane BAH**, domicilié à Bamako Quinzambougou Rue 508, Porte 811, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Monsieur Tidiane BAH est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2222/MCMI-SG DU 30 JUILLET
2012 PORTANT GREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRIQUE
ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES DE LA SOCIETE « UNITE
DE FABRIQUE ET CONDIONNEMENT DE
PRODUITS ET DERIVES PHARMACEUTIQUES »
SARL, « U.F.C.P » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°03-2490/MIC-SG du 12 novembre 2003 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques de la Société « Unité de Fabrication et de Conditionnement de Produits et Dérivés Pharmaceutiques » SARL, « U.F.C.P » SARL à Bamako

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques de la Société « Unité de Fabrication et de Conditionnement de Produits et Dérivés Pharmaceutiques » SARL, « U.F.C.P » SARL à Faladié commercial, Rue 900, Bamako, Tél. : 66 74 25 26, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La Société « U.F.C.P » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de ses activités susvisées de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : La Société « U.F.C.P » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt six millions quatre cent soixante deux mille (226 462 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 500 000 F CFA
* génie civil.....	46 000 000 F CFA
* équipements.....	85 965 000 F CFA
* matériel de transport.....	50 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	37 497 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt cinq (25) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Santé ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « U.F.C.P » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2223/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la « **Société Mamadou Yattassaye et Frères** » en abrégé « **SOMAYAF S.A** », dont le siège est à Bamako, Mopti, Komoguel 2.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **SOMAYAF S.A** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **SOMAYAF S.A** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2224/MCMI-SG DU 30 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE
IMMOBILIERE DE MONSIEUR BOUBACAR
HASSIMI DIALLO A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière à Baco-Djicoroni, route de Kalancoro, Bamako de **Monsieur Boubacar Hassimi DIALLO**, demeurant à l'Hippodrome, Rue 218, Porte 1103, BP. : E834, Bamako, Tél. : 20 21 88 06 / 66 73 74 41, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar Hassimi DIALLO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de d'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar Hassimi DIALLO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent cinquante quatre millions cinq cent six mille (454 506 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 000 000 F CFA
* terrain.....	5 761 000 F CFA
* aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	406 375 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	17 370 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Boubacar Hassimi DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012/2227/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE DE LA SOCIETE « MYRIADO RSD SOLAR WATER-SARL » KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Kalabancoro, Cercle de Kati de la Société « **MYRIADO RSD SOLAR WATER-SARL** », Kalabancoro ADEKEN, Rue 787, Porte 314, BP. : 3661, Kalabancoro, Tél. : 66 73 48 31, Cercle de Kati, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **MYRIADO RSD SOLAR WATER-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **MYRIADO RSD SOLAR WATER-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre millions cinq cent vingt un mille (204 521 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* génie civil.....	24 928 000 F CFA
* équipements	129 928 000 F CFA
* matériel de transport.....	29 520 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 688 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle de l'eau de qualité ;

- soumettre l'eau au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **MYRIADO RSD SOLAR WATER-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2227/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité et de conditionnement d'eau potable à Kalabancoro, Cercle de Kati de la Société « MYRIADO RSD SOLAR WATER-SARL », Kalabancoro ADEKEN, Rue 787, Porte 314, BP. : 3661, Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Machine de recyclage PET et de transformation en bouteille	01
Appareil de traitement et d'assainissement des eaux	01
Pré-filtre	3 000
Réservoir d'eau	50
Lampe UVC	100
Capteur ouvert (en m)	100
Capteur câble (en m)	10
Raccord (en m)	100
Raccord d'eau (en m)	50
Régulateur solaire	1 000
Double filtre	1 000
Capteur filtre	2 000
Support filtre	1 000
Vis	80
Régulateur	10
Manomètre	100
Support plaque	10
Vanne	100
Robinet	120
Rondelle	20
Câble blanc (en m)	10
Câble rouge (en m)	10
Coude	50
Coude T	40
Batterie	10
Support batterie	10
Membrane	10
Feuille alu 1200 x 1000 mm	10
Feuille alu 700 x 1200 mm	10
Feuille alu 1000 x 960 mm	10
Feuille alu 1200 x 1000 mm	10
Feuille alu 300 x 1000 mm	10
Feuille alu 800 x 1000 mm	10
Autres Feuille alu	40
Charnière	40
Feuille alu 30 x 30,220 mm	50
Feuille alu 30 x 30,1138 mm	50
Feuille alu 30 x 30,938 mm	60
Feuille alu 30 x 30,616 mm	40
Feuille alu 30 x 30,140 mm	10
Vis 2,5x7	100
Ecrou 4x20	20
Ecrou 6x40	40
Ecrou 4x30	60
Vis bois 4,2x13	140
Câble attache (en m)	30

Attache (en m)	30
Ceinture (en m)	20
Adhésive	01
Cartouche filtre	08
Câble (en m)	20
Manchon ½	10
Manchon ¾ x ½	10
Entrée	20
Sortie	10
Coude T	10
Bec ½	30
Bec 3/8	10
Cordon (en rouleau)	01
Cuvette	10

ARRETE N°2012/2228/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RESIDENCE TOURISTIQUE DENOMMEE « MICASA II » DE LA SOCIETE « MICASA » SARL A HAMDALLAYE ACI 2000 (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La résidence touristique dénommée « **MICASA II** » sise à Hamdallaye ACI 2000, en face de l'Espace Bouna, Bamako, de la Société « **MICASA** » **SARL**, Baco Djicoroni- ACI-Golf, Immeuble MICASA, BP. : E906, Bamako, Tél. : 20 22 38 80/ 66 79 33 58, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **MICASA** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la résidence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **MICASA** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards deux cent dix neuf millions deux cent onze mille (2 219 211 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....49 682 000 F CFA
 * terrain.....50 000 000 F CFA
 * aménagements et installations.....157 247 000 F CFA
 * constructions.....642 753 000 F CFA
 * équipements matériels1 263 409 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....56 120 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **MICASA** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2228/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de la résidence touristique dénommée « MICASA II » sise à Hamdallaye A CI 2000, en face de l'Espace Bouana, Bamako, de la Société « MICASA » SARL, Baco Djicoroni- ACI-Golf, Immeuble MICASA, Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Transformateur de 400 KVA 15KV	01
Cellule MT Poste 3 Cellules	01
Tableau Général de basse tension	01
Coffret électrique équipé 36 modules	57
Armoire électrique équipé 4x18 modules	11
Groupe électrogène 250 KVA	01
Armoire inverseur	01
Câble électrique 4 x 120, ml	100
Câble électrique 1 x 240, ml	150
Câble électrique 5G16, ml	300
Câble électrique 5G6, ml	500
Câble électrique 3G2, 5, ml	500
Câble électrique 3G2, 5, ml	2 000
Câble électrique 3G1, 5, ml	4 000
Câble INFO CAT6, ml	2 000
Câble coaxial, ml	2 000
Lustre pour salon	60
Lustre pour hall	02
Bloc autonome de sécurité	40
Bloc autonome d'ambiance	20
Applique lavabo	70
Réglette 1,20	60
Réglette 1,20 étanche	30
Réglette 0,60	40
Réglette 0,60 étanche	30
Spot pour chambre et salon	450
Spot pour couloir	200
Spot pour salle de réunion	100
Prise rasoir	70
Projecteur éclairage façade	12
Hublot étanche	228
Lecteur de badge	60
Camera	25
Dismatic	155
Bouton poussoir	120
Prise courant 2P+T	684
Prise étanche 2P+T	36
Prise informatique	11

Prise téléphone	108
Prise télévision	72
Climatiseur split 1,5 CV	60
Climatiseur split 2 CV	40
Climatiseur split 2,5 CV	20
Climatiseur split gainable	10
Gaine flexible isolé	10
Grille de soufflage	30
Grille de reprise	30
Tournelle d'extraction	09
Bouche d'extraction D125	65
Gaine flexible, ml	1 500
WC complet + accessoires de posse	63
Lavabo sur complet + accessoires de pose	63
Cabinet de couche complet + accessoire	40
Baignoire complet + accessoires	30
Colonne de couche + accessoires	06
Evier double bacs	05
Kitchenette complet + robinet	50
Miltigeur de baignoire complet + colonne	40
Miltigeur de lavabo	70
Miltigeur d'evier	05
Syphon de sol 15x15 en laiton	100
Chauffe électrique	60
Robinet équerre ¼ tour 15/21	222
Vanne d'arrêt 15/21	59
Vanne d'arrêt 20/27	30
Robinet de passage 20/27	23
Entier bellier D20/27	10
Entier bellier D15/21	10
Chapeau de ventilation D 100	15
Chapeau de ventilation D 63	10
Porte serviettes	70
Porte papiers	70
Porte savons	70
Glace lavabo	70
RIA raccord 30m + accessoires	20
Manomètre de pression	05
Extincteur à Co2 5kg	20
Extincteur à eau pulvérisée 6l	60
Bouche d'entrée EP D75	12
Bouche d'entrée EP D110	03
Pompe supprimeur + accessoires	02
Tuyau PPR D20, ml	1 500
Tuyau PPR D25, ml	400
Tuyau PPR D40, ml	300
Tuyau PPR D63, ml	150
Shower	90
Sink	90
Bath	90
Towel holder	90

Shower mat	90
Laundry basket	90
Miroir	90
Dustbin	90
Toilet paper holder	90
Bathing sponges	90
Shower curtain	90
Soap holder	90
Seating Rooms with plinthe, en kg	34
Bed Room with plinthe, en kg	34
SDB, en kg	34
Corridor, en kg	34
Décoratif, en kg	34
Porte en au alu vitrée PO1 (2000x2200 mm)	02
Châssis alu fixe F1 (3850x4050mm)	02
Châssis alu fixe CF2 (3900x3100mm)	01
Châssis alu fixe CF3 (3570x3100mm)	01
Châssis alu fixe CF4 (4150x3100mm)	01
Châssis alu fixe F5 (3600x3100mm)	01
Châssis alu fixe CF6 (3750x2800mm)	02
Latéraux SAS (4000x4050mm)	02
Porte coulissante deux vantaux FCO1 (1500x2200mm) u	55
Châssis coulissante deux vantaux FCO2 (1200x 1200mm) u	40
Mur-rideau	75
Baie vitrée composée d'une fenêtre coulissante	01
Trois panneaux et impostes fixes	01
Baies vitrées fixes	01
Cloisons amovibles	01
Dimensions	01
Gardes corps droit en inox avec barreaux	01
Horizontaux sur allège maçonné de 500 mm	01
Dimension, ml	119
Garde corps droit en inox avec barreaux horizontaux, ml	117
Module INTEGRAL 3 & 4	08
Module d'alimentation pour modules	02
Pont d'alimentation intermodule	08
Pont F/F de couplage intermodule	08
Kit de fixation murale prémontré	04
Dérivateur terminal 16 directions –LLT	05
Amplificateur de Symphonie	02
Dérivateur de passage 8 directions	08
CAM POWERCAM-PRO	08
Barrette interconnexion/à la terre	01
Accessoires de pose	01
Programmation, paramétrage et configuration pour la diffusion de 40 canaux de chaînes TV	07
Microphone shure sans fil	01
Micro de conférence Appart PA-CONF	01
Casque pour DJ SRH 750 D	08
VX700, AMPLI SONO- JB SYSTEMS	01
Baffle	01
Table de mixage 16 pistes	11
Serveur PC HP COMPAQ	05

Caméra intérieur	01
Caméra extérieur carte DVR vidéo 16 voies 400 FPS	01
Accessoires de pose	01
Configuration des capteurs et Horodatage	10
Onduleur 5 KVA	08
CISCO Pont d'accès Wifi-N Small Business Pro AP 541 N	01
Switch 24 ports 10/100 PoE 2 ports GB	01
Accessories de pose	01
Equipements complet de fitness	01
Headboard (1850Lx760H)	76
Bedstand (600Lx500Wx550H)	152
Writing table (1200Lx550Wx760H)	76
Writing chair (470Lx540Wx900H)	76
Dressing mirror (j850)	76
TV & Freezer cabinet (900Lx550Wx700H)	76
Luggage chest (800Lx550Wx720H)	76
Round coffee table (j530Wx570H)	76
Surrounding chair (720Lx780Wx820H)	152
Télé Ecran 43 Plasma Samsung	70
Micro onde 23 L simple Samsung	40
Cuisinière électrique Samsung	40
Minibar Samsung	70
Table Téléviseur	70
Bouillard électrique	40
Climatiseurs 2 CV Samsung	76
Climatiseurs 4 CV Samsung	08
Ascenseur Schindler (1000Kg, 13 Pers, 7 niveaux, 7accès, 1, 00m/sec)	01
TOYOTA HIACE MINIBUS	01

ARRETE N°2012-2229/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR BALLOU KOUMA A KOROFINA-NORD (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Korofina-Nord, 30 mètres Fadjiuila, Bamako, de **Monsieur Ballou KOUMA**, Korofina RAZEL, Rue 215, Porte 54 Bamako, Tél. : 76 49 97 48, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ballou KOUMA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ballou KOUMA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent millions cent quarante huit mille (100.148.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
 * aménagements & installations.....5 000 000 F CFA
 * équipements.....81 274 000 F CFA
 * matériel roulant.....6 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....4 874 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ballou KOUMA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-2230/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES
DE LA SOCIETE « INSTITUT D'ETUDES, DE
RENFORCEMENT DES CAPACITES ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT »,
« IRCAD-SARL » A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'études de la Société « Institut d'Etudes, de Renforcement des Capacités et d'Accompagnement pour le Développement », « IRCAD-SARL » à Wayerma I, BP. : 451, Sikasso, Tél. : 65 04 13 92/ 76 24 70 26, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « IRCAD-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau d'études susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « IRCAD-SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions huit cent quatre vingt quatorze mille (6 894 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....200 000 F CFA

* aménagements & installations.....200 000 F CFA

* équipements.....4 605 000 F CFA

* matériel roulant.....500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....380 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....1 009 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0528/G-DB en date du 19 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Coordination des Associations de Ressortissants et Sympathisants du Cercle de Dioïla», en abrégé (CARSYD).

But : Contribuer au développement du Cercle de Dioïla, etc.

Siège Social : Sogoniko chez feu Moussa SIDIBE, Rue 102, Porte 1079 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sinko COULIBALY

1^{er} Vice président : Soli KONE

2^{ème} Vice président : Dassé TOGOLA

Secrétaire général : Chaka SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Gaoussou MARIKO

Secrétaire au développement : Bamadou SIDIBE

Secrétaire adjoint au développement : Kalilou SIDIBE

Secrétaire administratif : Bréhima FOMBA

Secrétaire administratif adjoint : Diotié TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration africaine : Chaka DEMBELE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à l'intégration africaine : Bakary Guezon FOMBA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Lamine FOMBA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Seydou KONE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Modibo KANTE

Trésorier général : Chienkoro DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Yaya MALLE

Secrétaire à la communication aux Nouvelles Technologies : Yacouba DIARRA

Commissaire aux comptes : N'Golo COULIBALY

Commissaire adjoint aux comptes : Dafolo MALLE

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi : Badiè SANGARE

Adjoint au Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi : Seydou MALLE

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Mme SARR Awa SIDIBE

Secrétaire adjointe chargée de la promotion féminine : Mme SOGOBA Sali MARIKO

Secrétaire chargé de la citoyenneté et des droits humains : Baba TRAORE

Secrétaire adjoint chargé de la citoyenneté et des droits humains : Niantji BOIRE

Secrétaire chargé de l'environnement et de la santé : Yacouba SIDIBE

Secrétaire adjoint chargé de l'environnement et de la santé : Siaka DOUMBIA

Secrétaire chargé de l'éducation : Saïbou BALLO

Secrétaire adjoint chargé de l'éducation : Drissa CISSE

Secrétaire chargé de la culture et du tourisme : Dama DEMBELE

Secrétaire adjoint chargé de la culture et du tourisme : Touba DIAKITE

Secrétaire chargé aux sports : Diakaridia TRAORE

Secrétaire adjoint chargé aux sports : Moussa MARIKO

Secrétaire chargé de la solidarité et de la cohésion sociale : Sériba BALLO

Secrétaire adjoint chargé de la solidarité et de la cohésion sociale : Symprien DEMBELE

Suivant récépissé n°0634/G-DB en date du 05 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : « Association des Opérateurs Economiques Maliens Victimes des Crises Ivoiriennes », en abrégé (AMOCI).

But : Amélioration des conditions de vie de ses membres, etc.

Siège Social : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, Place de la Liberté Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente active : Mme SANOGO Djénèbou dite Hadja Mouye

Vice président : Bamba Tidiane KANADJI

Secrétaire administratif : Benoit DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar AG El Mehdi

Trésorière générale : Mme KARAMBE Nanza DIAKITE

Trésorier général adjoint : Dantouma KOITA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Mamadou SAMASSA

Commissaire aux comptes : Modibo Kane SISSOKO

Commissaire adjoint aux comptes : Hama Aba CISSE

Suivant récépissé n°168/MATD-DNI en date du 22 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association RAHMA pour l'Assistance, la Solidarité et l'Humanité», en abrégé (ARASH).

But : Lutter contre l'exclusion sociale, assister les orphelins et les couches démunies à travers des actions de bienfaisance en leur faveur, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè, Rue 226, Porte 90, Tél : 76 17 09 09.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Madame Aïcha Walet Abdoussalam
Secrétaire général : Mohamed Abdounalam HAIDARA
Secrétaire à l'organisation : Nouhoum SOW
Secrétaire à l'information : Fadimata HAIDARA CISSE
Trésorière : Fatoumata Doukala DIARRA

Suivant récépissé n°103/P-CM en date du 24 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Maison de l'Espoir», en abrégé (MDES).

But : Contribuer au développement socio-économique des couches sociales les plus démunies en milieu rural ; promouvoir le renforcement de capacités institutionnelles des Collectivités Décentralisées ; assister les couches vulnérables principalement les femmes, les enfants, les jeunes et les handicapés, etc.

Siège Social : Sevaré

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Sidi TAKIOU
Secrétaire administratif : Saniélou DOUMBO
Trésorier général : Mahamane ALKALIFA
Trésorier général adjoint : Moïse KODIO

COMITE DE SUIVI ET DE CONTROLE

Présidente : Mariam MAIGA
Membre : Caleb DEMBELE

Suivant récépissé n°169/MATCL-DNI en date du 24 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Humanitaire APPUI - RECTITUDE», en abrégé (AHAR).

But : Apporter aux populations maliennes des zones les plus difficiles, un soutien et un appui nécessaire dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'alimentation, du développement, de l'humanitaire et de l'environnement, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè-Mali Univers, Rue 877 A, Porte 27, Tél. : 75 24 24 64.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalilou DEM
Secrétaire général : Abdoul Malick D. MAIGA
Trésorier général : Amadou DJIGUIBA

Secrétaire aux relations avec les autres associations humanitaires : Malamini KANE

Suivant récépissé n°0577/G-DB en date du 11 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «l'Internationale de Développement Communautaire-Mali», en abrégé (IDC-MALI).

But : Œuvrer au développement économique, social et culturel du pays ; promouvoir les systèmes de production agro –sylvo – pastorale durable, la formation des acteurs en matière de gestion de ces ressources ; encourager et appuyer les actions de jumelage - coopération, etc.

Siège Social : Bamako Médina Coura, Rue 1, Im Toukoto Ly, 2^{ème} étage.

Président : Mama SALAMANTA
Vice président : Ousmane COULIBALY

Responsable aux finances : Amadou DEMBELE

Responsable au développement des programmes : Modibo TRAORE

Commissaire aux comptes : Souleymane OUATTARA
Responsable aux relations extérieures : Sory COULIBALY

Suivant récépissé n°148/MATD-DNI en date du 24 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : Fédération Ançar Dine Internationale, en abrégé FADI.

But : Harmoniser les politiques et orientations des organisations Ançar Dine Nationales membres, coordonner leurs activités, etc.

Siège Social : Bamako, Banconi Djanguinèbougou, Rue 686, Porte 61.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL INTERNATIONAL DES PRESIDENTS

Président : Adama DIAWARA
1^{er} Vice président : Salakata SALAMANTAO
2^{ème} Vice président : Siaka DOUMBIA
3^{ème} Vice président : Badry TRAORE

Conseiller : Hamza DEME
Rapporteur : Allassane SENOU

TRESORERIE INTERNATIONALE

Trésorier général : Seydou SINAYOGO
Trésorier 1^{er} Adjoint : Salif TRAORE
Trésorier 2^{ème} Adjoint : Koura TCHAGOUNI

COMITE INTERNATIONAL DE CONTROLE

Président : Konan Roger KOUASSI
Rapporteur : Souleymane YARRE
Vice président : Abdoulaye TRAORE

COMITE INTERNATIONAL DE WOUDOUH

Président : Moussa SANGARE

Membres :

- Mohamed L. TOURE
- Bouna NIANG
- Issa M.C. HAIDARA
- Mohamed Adam DRAME
- Ibrahim TERA

SECRETARIAT EXECUTIF

Secrétaire exécutif : Amara KASSOGUE

Suivant réceptionné n°0520/G-DB en date du 17 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Descendants de Feu Mamadou Lamine DIANE», en abrégé (ADMLD).

But : Raffermer les liens de parenté entre les membres de l'association, instaurer la cohésion au sein des différentes familles et le respect mutuel entre les membres contribuant ainsi au développement harmonieux de la Nation malienne, etc.

Siège Social : Bamako-Coura Avenue de la Nation, Porte 880 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou DIANE

Vice président : Gaoussou DIANE

Secrétaire général : Cheickna DIANE

Trésorier général : Modibo DIANE

Trésorier général adjoint : Boubacar DIANE

Secrétaire à l'organisation : Bourama DIANE

Secrétaire aux conflits : Birama Kalil DIANE

Suivant réceptionné n°0375/G-DB en date du 25 juin 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Handicapés Moteurs», en abrégé (A.H.M).

But : Sensibiliser les populations et les emmener à démystifier les préjugés qui entourent le handicap, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 266, porte 166 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Patrick LALLET

Secrétaire administratif : Seïdou SAMAKE

Trésorier général : Seïdou COULIBALY

Suivant réceptionné n°0529/G-DB en date du 21 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Société Civile Professionnelle de Moyens pour la Médecine d'Urgence», en abrégé (SCPM2U).

But : Promouvoir la réalisation et l'exploitation d'un service de Médecine d'Urgence au Mali, etc.

Siège Social : l'Hippodrome, Rue 224, Porte 1123 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Abdoulaye KANTE

Vice président : Dr. Tiaria Mamadou SANOGO

Trésorière : Sadio COULIBALY

Trésorier adjoint : Bakary KONE

COMMISSION DE CONTROLE

1^{er} Commissaire : Mohamed Kolé SIDIBE

2^{ème} Commissaire : Boubacar TOURE